

Bulletin de l'instruction primaire. Département de Maine-et-Loire.

Numéro d'inventaire : 2006.01043

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Siraudeau (J.)

Date de création : 1932

Inscriptions :

- ex-libris : Ecole privée filles

Description : Fascicules sans agrafes.

Mesures : hauteur : 225 mm ; largeur : 142 mm

Notes : Nouvelle série. n°131 juin à décembre 1932 (pp. 135-176)

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Nom du département : Maine-et-Loire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 42

Commentaire pagination : Manque la "couverture" (pp. 1-2)

Lieux : Maine-et-Loire

École privée filles

NOUVELLE SÉRIE

JUIN à DÉCEMBRE 1932

N° 131

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

INSPECTION ACADÉMIQUE D'ANGERS.

Téléphone : 2-14 et 10-34

BULLETIN

DE

L'INSTRUCTION PRIMAIRE

L'insertion au BULLETIN sert de notification officielle

Le *Bulletin* appartient à l'École et non à l'Instituteur, qui devra en remettre la collection à son successeur. Il sera inscrit au registre d'inventaire et COMMUNIQUÉ RÉGULIÈREMENT A MM. LES INSTITUTEURS ADJOINTS ET A M^{mes} LES INSTITUTRICES ADJOINTES.

SOMMAIRE

PAGES

I. DÉCISIONS ET INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES

1. Loi du 26 avril 1932 fixant les conditions d'avancement du personnel enseignant (*Extraits*) 134
2. Promotions de classe des Instituteurs et Institutrices publiques : a) *Circulaire du 10 mai 1932*; b) *Circulaire du 13 juin 1932*; c) *Circulaire du 2 août 1932*) 137
3. Contrôle des constructions scolaires de l'Enseignement primaire (*Circulaire du 1^{er} juillet 1932*) 143
4. Comité consultatif chargé d'examiner les plans et devis des constructions susceptibles d'être subventionnées (*Décret du 3 septembre 1932. Extraits*) 145
5. Comités départementaux de constructions scolaires (*Décret du 28 octobre 1932*) 146
6. L'éducation professionnelle des enfants (*Circulaire du 6 octobre 1932. Sous-Secrétariat de l'Enseignement technique*) 147

II. AFFAIRES DÉPARTEMENTALES

7. Nominations : <i>Ecoles Normales; Ecoles primaires supérieures; Ecoles primaires élémentaires</i>	149
8. Distinctions honorifiques : <i>Légion d'Honneur. Palmes Académiques</i>	155
9. Récompenses honorifiques aux Instituteurs et Institutrices (<i>Médaille d'argent. Médaille de Bronze. Mention honorable</i>	156
10. Récompenses pour participation aux œuvres complémentaires de l'École. (<i>Instituteurs et Institutrices. Personnes étrangères à l'Enseignement</i>)..	157
11. Promotions de classe complémentaires en 1932 (<i>Instituteurs et Institutrices</i>). <i>Loi du 16 avril 1932</i>	160
12. Extrait du rapport de l'Inspecteur d'Académie sur la situation de l'Enseignement primaire en Maine-et-Loire, en 1931.....	163
13. Ecoles primaires élémentaires. Créations d'emplois et emplois laissés provisoirement vacants.....	164
14. Admissions à la retraite (<i>Instituteurs et Institutrices</i>) .	166
15. Honorariat (<i>Instituteurs et Institutrices</i>)	167
16. Programme du Brevet Supérieur : <i>A Choix d'auteurs français. B. Epreuves scientifiques</i>	167
17. Demande de films pour cinématographe scolaire.....	168
18. Renseignements statistiques. Avis très important concernant les Instituteurs et Institutrices publics et les Instituteurs et Institutrices privés.	168
19. Titularisations au 1 ^{er} janvier 1933.	170
20. Bibliothèques scolaires	170
21. Avis important concernant les demandes d'admission à la retraite des Instituteurs et des Institutrices à dater du 1 ^{er} octobre 1933.....	170
22. Certificat d'aptitude pédagogique. Date et lieu de l'épreuve écrite pour la session de 1933	171
23. Liste des électeurs au Conseil départemental de l'Enseignement primaire. — Enseignement privé	171
24. Cartes de voyage à demi-tarif. — Note importante	172
25. Impôts sur les traitements et salaires	173
26. Conseil départemental (<i>Séance du 16 juin 1932</i>)	175
27. Société de secours mutuel des Instituteurs et Institutrices	176
28. Soutien mutuel	176
29. Nécrologie	176

I. DÉCISIONS ET INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES

1. — Loi du 26 avril 1932 fixant les conditions d'avancement du personnel enseignant
(Extraits)

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article premier. — Les règles fixées par les lois du 6 octobre 1919 et du 30 avril 1921, et généralement par tous décrets et règlements

pour l'avancement du personnel relevant du ministère de l'instruction publique, de l'enseignement technique et des services de l'instruction publique en Alsace et en Lorraine, relevant de la présidence du conseil, sont abrogées à partir du 31 décembre 1931, et remplacées par les dispositions suivantes, qui auront effet du 1^{er} janvier 1932, pour le personnel enseignant, pour le personnel scientifique et pour le personnel administratif autre que le personnel de l'administration centrale, les dames dactylographes, les agents du cadre spécial et du cadre ordinaire des facultés ou autres établissements d'enseignement et le personnel assimilé, les agents des lycées, les personnels ouvrier et assimilés, jardinier, de gardiennage et du service intérieur, et autres personnels analogues, lesquels conservent leurs règles actuelles d'avancement.

Pour l'application de la présente loi, il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des fonctionnaires qu'elle concerne entre les diverses classes des différentes catégories.

Art. 2. — L'avancement par promotions de classe des fonctionnaires ci-dessus visés a lieu le 1^{er} janvier de chaque année, partie au choix, partie à l'ancienneté.

Peuvent être promus au choix les fonctionnaires ayant au moins trois ans de service dans leur classe.

Le nombre des promotions au choix est égal à 30 % du nombre des promouvables, sauf les exceptions prévues ci-après.

Sont promus à l'ancienneté à la classe supérieure, sauf les exceptions et les mesures transitoires prévues ci-après, les fonctionnaires qui n'auraient pas été promus au choix, et qui ont accompli quatre ans de stage en 8^e, 7^e, 6^e et 5^e classe; cinq ans en 4^e et 3^e classe.

Les promotions de la 2^e à la 1^{re} classe ont lieu au choix, sauf la mesure transitoire prévue à l'article 4 et la disposition suivante : au 1^{er} janvier qui précède la date où un fonctionnaire de la 2^e classe n'aura plus que trois années de service obligatoire à accomplir avant de remplir les conditions réglementaires exigées pour être admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, ce fonctionnaire sera promu à la 1^{re} classe, sauf application des mesures prévues à l'article 5.

Le nombre total des promotions de la 2^e à la 1^{re} classe est égal au nombre des fonctionnaires de la 2^e classe ayant au moins cinq ans d'ancienneté dans cette classe, augmenté de 30 % du nombre des fonctionnaires ayant au moins trois ans et moins de cinq ans d'ancienneté dans ladite classe.

Art. 3. — Dans le cas où il n'y a qu'un fonctionnaire remplissant les conditions d'ancienneté pour être promu au choix d'une classe à la classe supérieure, les promotions au choix peuvent être accordées sans limitation de pourcentage.

Art. 4. — Par mesure transitoire, les fonctionnaires qui, en application des règlements en vigueur le 31 décembre 1931, auraient été promus à l'ancienneté à la 1^{re} classe le 1^{er} janvier 1932, recevront leur promotion avec effet du 1^{er} janvier 1932.

Les promotions à l'ancienneté accordées au 1^{er} janvier 1932, par

